



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 098-2025
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2025.GRPARL.290

Déposée le : 02.06.2025

Motion de groupe : Non
Intervention de l'organe du GC : Non
Déposée par : Schär (Schönried, PLR) (porte-parole)
Hegg (Lyss, PLR)
Rappa (Burgdorf, Le Centre)
Michel (Schattenhalb, UDC)
Egger (Frutigen, PVL)
Schwarz (Aeschi b. Spiez, UDF)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Non 05.06.2025

N° d'ACE : 1415/2025 du 17 décembre 2025
Direction : Direction de la sécurité
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption et classement**

Oui au renvoi systématique des étrangères et étrangers condamnés, pour plus de clarté et plus de sécurité juridique dans le canton de Berne

Le Conseil-exécutif est chargé des mandats suivants :

1. examiner comment les autorités cantonales d'exécution peuvent être soutenues dans l'application du renvoi des étrangères et étrangers criminels et condamnés, par le biais de processus plus efficaces, de normes et de la collaboration avec la Confédération ;
2. garantir que les autorités bernoises disposent de suffisamment de marge de manœuvre et de ressources pour mettre rapidement en œuvre les mesures relevant du droit des étrangers en cas de jugements entrés en force ;
3. présenter une vue d'ensemble du nombre de renvois pour l'heure non exécutés ou retardés dus à différents obstacles, ainsi que des raisons qui les sous-tendent (voies de recours, coordination interétatique, etc.).

Développement :

Les attentes légitimes de la population envers l'État de droit concernent non seulement les droits individuels mais aussi la sécurité publique qu'elle souhaite voir garantis. Lorsque des étrangères et étrangers commettent de graves infractions en Suisse et font l'objet d'une

condamnation entrée en force, leur renvoi doit être systématique, aussi dans le canton de Berne.

La mise en œuvre juridique et pratique des renvois est souvent complexe : des traités internationaux, des problèmes de réadmission ainsi que l'interprétation de la Convention des droits de l'homme par les tribunaux internationaux peuvent limiter les marges de manœuvre nationales. Or, la tâche du canton est de créer, dans le cadre de ses compétences, les conditions nécessaires pour une exécution efficace.

Le canton de Berne doit lui aussi apporter sa pierre à l'édifice : en prévoyant des processus clairs, en entretenant une collaboration transparente avec la Confédération et en traitant les questions de sécurité en s'appuyant sur des faits, sans tabous politiques, mais dans le respect du droit.

Motivation de l'urgence : la situation actuelle sur le plan de la sécurité et la confiance de la population en l'État de droit sont de plus en plus mises sous pression, lorsque les criminelles et criminels issus de l'étranger ne peuvent être expulsés malgré des jugements entrés en force. De tels cas contribuent à l'insécurité, sont source de frustration au sein de la population et minent la confiance en l'application du droit. Il est essentiel, en particulier en ces temps de polarisation croissante et de débats internationaux sur la politique d'asile et de sécurité, que le canton de Berne agisse rapidement et montre comment il exploite les moyens à sa disposition. Les personnes vivant dans le canton de Berne attendent du gouvernement une position claire et des mesures concrètes et ce, non pas dans un futur lointain, mais maintenant ! Cette motion est donc urgente.

Réponse du Conseil-exécutif

Point 1

Les processus relatifs à la préparation, à l'organisation et à l'exécution des renvois sont définis entre la Confédération et les cantons depuis des années. Le Conseil fédéral a réglé les principaux éléments de ces processus dans l'ordonnance du 11 août 1999 sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE ; RS 142.281).

Les personnes contraintes au départ doivent quitter les structures de l'aide sociale en matière d'asile au moment de l'entrée en force de leur décision de renvoi. Si elles ne sortent pas tout de suite du territoire, elles peuvent requérir l'aide d'urgence dans les centres de retour cantonaux. La loi sur l'asile prévoit que les personnes tenues au départ doivent partir en premier lieu volontairement. Partant, dans un premier temps, l'autorité cantonale de migration invite les personnes concernées à un entretien de départ. Elle les somme de respecter leur devoir de collaborer et donc de participer à l'obtention de documents d'identité valables. Elle leur explique par ailleurs qu'elles peuvent être soutenues par l'aide au retour si elles décident de donner suite à leur obligation de quitter le pays. En outre, elle leur indique les conséquences si elles ne partent pas volontairement, en particulier les mesures de contrainte qui peuvent être prises à leur encontre et les modalités de ces mesures.

Si l'identité ou la nationalité des personnes contraintes au départ n'est pas attestée par des documents d'identité valables, le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) assiste les autorités cantonales de migration pour obtenir ces documents ou pour déterminer la nationalité. Les personnes dont la nationalité n'est pas certaine sont présentées auprès de représentations diplomatiques des États de provenance présumés. Ces derniers décident s'ils délivrent les documents de voyage provisoires à ces personnes pour l'entrée dans le pays en question. Toutes les négociations entre les représentations étrangères et les autorités suisses sont du ressort du SEM.

Si les personnes tenues de partir disposent de documents de voyage valables ou si l'État de provenance a assuré qu'il délivrerait des documents de voyage provisoires, la police réserve un vol de retour par l'intermédiaire du SEM. Celui-ci établit une analyse des risques, confie le mandat visant à vérifier l'aptitude au transport des personnes concernées, détermine l'itinéraire et délivre les tickets.

Si la personne contrainte au départ ne prend pas le vol prévu, l'autorité cantonale de migration statue si des mesures de contrainte doivent être ordonnées. Elle réserve un autre vol et décide si la personne concernée ne sera accompagnée par la police que jusqu'à l'aéroport ou durant le vol aussi. Les autorités cantonales de migration coordonnent ce type de vols avec la police, un éventuel personnel d'assistance médicale et le SEM. La Police cantonale bernoise dispose à cet effet d'une unité formée spécialement à l'exécution des renvois et des expulsions, le Service des étrangers et des naturalisations.

Si une personne s'oppose à l'exécution de son renvoi ou de son expulsion, le vol spécial constitue le dernier recours. Il s'agit d'un vol affrété, qui sert exclusivement à cet effet. Le SEM organise ce genre de vols spéciaux et, pour ce faire, il collabore aussi avec les autorités de l'Union européenne. Il dicte combien d'agents de police doivent être présents durant l'appréhension et le trajet jusqu'à l'aéroport, combien d'entre eux accompagnent la personne durant le vol jusqu'à sa remise aux autorités à l'aéroport de destination, et si la présence de personnel d'assistance médicale est requise. De plus, une observatrice ou un observateur de la Commission nationale de prévention de la torture est aussi présent sur tous les vols spéciaux. Là aussi, c'est le SEM qui assume la coordination.

Le même processus s'applique aux transferts vers le pays membre de l'Accord de Dublin qui a la compétence pour la procédure d'asile. Seule la problématique des documents de voyage ne se pose pas ici, étant donné qu'une comparaison avec les empreintes digitales de la banque de données Eurodac suffit pour un transfert.

S'agissant des personnes faisant l'objet d'un renvoi relevant du droit des étrangers ou d'une expulsion relevant du droit pénal et qui n'ont jamais été en procédure d'asile, les processus sont, d'expérience, plus courts. Pour elles, la détermination de l'identité et la laborieuse obtention des documents ne sont par exemple pas nécessaires.

Au surplus, un groupe de travail sur les étrangers multirécidivistes a été institué au niveau fédéral, auquel le canton de Berne prend part en qualité de canton pilote. Pour plus de détails à ce sujet, il convient de se référer à la réponse à la motion 096-2025.

Le Conseil-exécutif estime que les processus relatifs à l'organisation et à l'exécution des renvois et des expulsions sont bien conçus et efficaces dans la mesure où ils peuvent être influencés.

Point 2

Les personnes condamnées à une peine privative de liberté doivent d'abord exécuter la partie ferme de leur peine avant qu'il ne soit possible pour les autorités d'exécuter l'expulsion pénale ou le renvoi relevant du droit de l'asile ou des étrangers qui en découle. L'Office de la population a conclu il y a plusieurs années un contrat de prestations avec la Croix-Rouge Suisse (CRS) dans le but d'accélérer les départs, de sorte à les faire coïncider avec le moment de la libération conditionnelle de l'exécution de peine. La CRS propose aux personnes concernées une consultation sur les perspectives et peut accorder des incitations financières en cas de départ le jour de la libération. Grâce à cette offre, l'administration cantonale utilise sa

marge de manœuvre en matière d'encouragement au départ obligatoire, en particulier de personnes se trouvant en détention. Les moyens financiers affectés au contrat avec la CRS sont octroyés par le Grand Conseil. Prenons l'exemple d'une personne tenue de partir exécutant une peine privative de liberté de trois ans. Il y a trois avantages à lui accorder une incitation financière pour qu'elle quitte la Suisse le jour de sa libération conditionnelle (soit après deux ans de privation de liberté). Premièrement, cette personne quitte la Suisse conformément à son devoir et de façon contrôlée. Deuxièmement, le canton économise les frais de l'exécution d'une année de privation de liberté, ce qui n'est pas négligeable sur le plan économique. Troisièmement, une cellule carcérale est disponible plus rapidement pour d'autres personnes en attente d'exécuter une peine ou une mesure.

Le Conseil-exécutif a soumis au Grand Conseil durant la session d'hiver 2025 le crédit d'engagement relatif au contrat de prestations précité pour les années 2026 à 2028¹.

Point 3

Le 1^{er} août 2025, 615 personnes contraintes au départ se trouvaient dans la compétence du canton de Berne.

43 d'entre elles se trouvaient en exécution de peine. Comme indiqué ci-dessus, jusqu'au moment de la libération conditionnelle, l'autorité cantonale de migration ne peut que préparer et coordonner avec la CRS l'exécution des renvois et des expulsions. Jusqu'à la libération conditionnelle, l'exécution du renvoi est cependant bloquée. Cette période peut être longue si l'infraction commise est très grave.

38 de ces 615 personnes se trouvaient en détention avant jugement au 1^{er} août 2025. Il est impossible de savoir si et quand elles seront libérées, ni si elles feront l'objet d'une condamnation pénale ou, le cas échéant, combien de temps durera leur peine privative de liberté. Dans ce contexte, la seule chose que peuvent faire les autorités cantonales de migration est d'œuvrer à l'obtention d'éventuels documents de voyage.

43 autres personnes ont déposé une demande multiple ou engagé une procédure de recours extraordinaire. Dans ces cas, le SEM ou le Tribunal administratif fédéral (TAF) ont prononcé une interruption de l'exécution du renvoi ou de l'expulsion. Les autorités cantonales de migration n'ont donc pas le droit d'entreprendre des démarches en vue de l'obtention de documents de voyage, parce que le SEM ou le TAF pourraient encore reconnaître la qualité de réfugié à une personne et lui octroyer l'asile. Certaines procédures de recours extraordinaires peuvent durer quelques jours, d'autres plusieurs années.

Depuis environ deux ans, l'Italie ne respecte plus ses devoirs découlant de l'Accord de Dublin, c'est-à-dire que la Suisse ne peut plus remettre aux autorités italiennes les requérantes et requérants d'asile déboutés faisant l'objet d'un renvoi vers l'Italie. Ces personnes resteront donc dans les structures suisses, jusqu'à ce que l'Italie assume à nouveau ses obligations ou que la Suisse reprenne la procédure nationale. Au 1^{er} août 2025, 42 personnes étaient concernées dans le canton de Berne.

159 des 615 personnes sont issues d'États de provenance qui reconnaissent certes leurs propres citoyens en tant que tels et leurs délivrent des documents de voyage, mais qui n'admettent pas de rapatriements sous contrainte policière. La collaboration internationale avec les pays de provenance est une tâche incombant au SEM ; l'autorité cantonale de migration n'a pas à intervenir parallèlement. Elle se borne à faire usage de sa marge de manœuvre en

¹ Numéro d'affaire 2025.SIDABEV.3

matière d'obtention de documents de voyage et à motiver les personnes concernées à partir volontairement.

Cette représentation montre que ce sont les autorités judiciaires internationales², les États de provenance, des raisons relevant du droit de procédure³ et en majeure partie le comportement des personnes contraintes au départ qui font obstacle à l'exécution des renvois et des expulsions. Même si certaines catégories de personnes se recoupent dans la présente représentation, la part des cas bloqués est supérieure à 30 % de l'ensemble des personnes tenues de quitter le pays⁴. Ce pourcentage tient compte du fait que chez certaines personnes, les raisons de ce blocage sont multiples.

Le Conseil-exécutif considère donc que la demande formulée au point 3 est satisfaite.

D'une manière générale, il propose au Grand Conseil d'adopter et de classer tous les points de la motion.

Destinataire

– Grand Conseil

² Les procédures de recours extraordinaires entraînant une interruption de l'exécution du renvoi ou de l'expulsion, par exemple devant la Cour européenne des droits de l'homme, durent, d'expérience, plusieurs années.

³ Les procédures de recours ordinaires devant le TAF tout comme les procédures de recours extraordinaires devant le TAF entraînant une interruption de l'exécution du renvoi ou de l'expulsion peuvent durer des mois, voire des années.

⁴ La source de l'ensemble des données est la banque de données NFAM.